

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE L'OPERATION**

« BRAVO LES ARTISANS de Charente-Maritime »

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Conclue entre

L'entreprise d'accueil, Nom et Raison Sociale :

Adresse :

Tél :

représentée par en qualité de chef d'entreprise.

METIER DECOUVERT.....

L'établissement d'enseignement scolaire,(coordonnées et adresse)

représenté par, en qualité de chef d'établissement,

pour l'élève(Nom Prénom)

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente Maritime, représentée par **Jean DOIGNON** agissant en qualité de Président.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève (ou des élèves) de l'établissement d'enseignement signataire de la présente convention et dont les noms figurent à l'annexe pédagogique TITRE II A.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation, les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies au TITRE II –DISPOSITIONS PARTICULIERES – A Annexe pédagogique et B annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise le chef d'établissement et la chargée de mission « BRAVO LES ARTISANS de Charente Maritime».

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'entreprise.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise, mais peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contractera une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel (dans l'entreprise, sur le

